

REGLEMENT PORTUAIRE - CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION ET DE LOCATION DE POSTES D'AMARRAGE

A PORT-LA-FORET, D'UTILISATION DES MOYENS DE MANUTENTION ET DES DIVERS EQUIPEMENTS DU PORT

Toutes ces conditions sont régies par les documents suivants : Contrat de concession du Port de Plaisance, règlement de police du Port, tarifs approuvés. Elles sont disponibles et affichées à la Capitainerie de Port-La-Foret et sur le site internet www.port-la-foret.fr.

La SAEM SODEFI - PORT-LA-FORET, gestionnaire du Port de Plaisance est ci-après désignée par le terme "le Port". Le propriétaire, le responsable du navire ou son mandataire est désigné par le terme "l'Usager".

I - ACCES AUX OUVRAGES PORTUAIRES

ART. 1 : Tout Usager pénétrant dans les limites de la concession portuaire est soumis aux présentes dispositions et obligations. Il devra obligatoirement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : Responsabilité civile ; Dommages causés aux ouvrages du Port ; Renflouement et enlèvement du navire à l'intérieur de la concession. Il devra également présenter à toute demande des services du Port les papiers de bord, et notamment l'acte de francisation.

ART. 2 : Toute personne pénétrant dans les limites de la concession est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement et des équipements de loisirs, l'accès aux pontons. Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manœuvre sur les terre-pleins. L'évolution des jet-skis et engins similaires, est interdite dans la concession portuaire à l'exception des engins utilisés par les services de l'Etat ou pour des opérations de secours et de sécurité.

II - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PORT

ART. 1 : ASSURANCES : Le Port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile. Le Port ne peut être par contre tenu responsable des dommages causés par des tiers aux navires ou biens de ses Usagers, ni des vols ou dégradations qui pourraient être commis à l'intérieur de la concession, que ce soit sur les terre-pleins, voies et parkings, ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne peut être également engagée en cas de rupture des amarres ou de dommages causés aux navires par insuffisance de pare-battages.

ART. 2 : PRESTATIONS INCLUSES DANS LES TARIFS :

- Moyens et accessoires d'amarrage (sauf amarres)
 - Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du bateau.
 - Fourniture d'électricité jusqu'à concurrence de 5 ampères, pour l'éclairage du navire, toute autre utilisation, notamment chauffage étant exclue.
 - Enlèvement des ordures ménagères (Badge nécessaire).
 - Renseignements météorologiques, nautiques et touristiques. Courrier et messages.
- Les prestations autres, ou complémentaires de celles énumérées ci-dessus, font éventuellement l'objet de redevances particulières, perçues en sus des taxes de stationnement.

III - CATEGORIES DES NAVIRES

Les tarifs de location de postes d'amarrage sont basés sur les plus grandes dimensions, en longueur ou en largeur, des navires. Les dimensions prises en compte sont celles de l'encombrement maximum du navire, englobant les éventuels bords dehors, gouvernails, balcons avant et arrière, ainsi que tous apparaux pouvant venir en saillie (et non celles de l'acte de francisation). Les multicoques sont tarifés dans la catégorie correspondant à la longueur majorée par l'application d'un coefficient de 1,5.

IV - ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

ART. 1 : RESERVATIONS : Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations annuelles faites sur le site internet du port ou les réservations saisonnières faites ou confirmées par écrit ou internet, adressées à la Capitainerie, par ordre d'arrivée et en fonction des tailles de navires rapprochées des postes disponibles. Le Port se réserve le droit de contrôler les dimensions du navire déclarées dans la demande de réservation. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de réservation.

ART. 2 : CONTRAT : A réception de l'avis d'affectation de poste d'amarrage, il est établi un contrat de location, annuel ou saisonnier, dont la validité est subordonnée au paiement de la facture correspondante dans les délais fixés par le Port. Ce contrat comporte les principales conditions de location, qui sont réputées acceptées par l'Usager.

En cas de non observation des règlements en vigueur, et à défaut de règlement des factures émises (qu'il s'agisse de locations, de manutentions ou prestations diverses), le Port peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite réservation, exiger le départ immédiat du navire ou décider de sa mise en fourrière. Dans ce cas, le bateau sera mis à terre aux frais (y compris calage et épontillage du navire par un professionnel), risques et périls de son propriétaire, cette procédure n'arrêtant pas les mesures de contentieux ni le décompte des indemnités dues à titre de pénalités. La résiliation dans ces conditions de la réservation entraînera une perte du bénéfice du régime de forfait annuel, le cas échéant, et une facturation sur la base du tarif à la semaine ou à la journée. Tout retard de paiement des sommes dues après application de ces mesures, à l'échéance prévue, entraînera de plein droit la perception d'une indemnité de 1% par mois de retard, sur le montant dû.

ART. 3 : DUREE DES CONTRATS ANNUELS : La durée des contrats annuels (tarif forfaitaire) court de la date d'effet du contrat au 31 décembre de l'année en cours. La facturation est établie au forfait annuel. Pour les contrats commençant en cours d'année, il est facturé à l'Usager un douzième du forfait annuel par mois restant à courir avant le 31 décembre, tout mois commencé étant dû.

ART. 4 : RENOUVELLEMENT DES RESERVATIONS ANNUELLES : En aucun cas il n'y a tacite reconduction de la réservation annuelle. A l'échéance de la période de réservation, il appartient à l'Usager de demander le renouvellement de sa location pour pouvoir bénéficier du forfait annuel et conserver son poste l'année suivante. La non application de cette règle entraîne la reprise du poste par le Port et son affectation à un autre navire. Le tarif appliqué au navire en situation irrégulière sera le tarif semaine ou journée. Le non paiement des factures entraîne de fait le non renouvellement de la réservation annuelle, et en cas de prolongation du séjour du navire au Port, l'application du tarif semaine ou journée, et l'application éventuelle des mesures de recouvrement et de perception d'indemnités de retard décrites à l'article 2. De même, l'Usager ayant stipulé qu'il n'occupait pas sa place en juin, juillet et/ou août, et ayant bénéficié d'une remise de prix à ce titre, sera facturé au tarif escale saison s'il occupe ce poste ou un autre pendant ladite période.

ART. 5 : DEPART EN COURS D'ANNEE : Les Usagers titulaires d'une location forfaitaire annuelle désirant quitter définitivement leur poste sont tenus de le signaler au Port. Ils pourront bénéficier d'un avoir à condition de libérer l'emplacement avant le 30/09 (avoir d'un douzième du forfait annuel par mois – Tout mois commencé étant dû).

ART. 6 : VENTE DU NAVIRE : L'Usager doit prévenir le Port de la vente de son navire. Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir la réservation d'un poste d'amarrage en faire la demande auprès du Port et prendre rang dans la liste d'attente. En aucun cas le fait qu'un navire occupe déjà un poste ne créera de priorité pour le nouveau propriétaire. De même, le poste d'amarrage ne peut être prêté ou sous-loué par l'Usager au nouveau propriétaire de son navire ou à quiconque.

ART. 7 : CHANGEMENT DE NAVIRE : L'usager changeant de navire ne se verra attribuer - après demande - de nouvel emplacement que dans les mêmes conditions qu'un nouveau demandeur, c'est-à-dire après inscription en liste d'attente.

ART. 8 : HIVERNAGE : S'agissant de contrats de location établis sur la base d'un tarif forfaitaire, les mêmes conditions d'exigibilité, de paiement et d'application des tarifs en cas de départ s'appliquent. L'Usager doit remplir une fiche d'escale. Les locations au forfait hivernage courent du 1er janvier au 31 mai, et du 1er septembre au 31 décembre, au tarif de l'année civile en cours. En cas d'arrivée en cours de période forfaitaire, il est appliqué le tarif le plus favorable à l'Usager, au forfait hivernage ou à la semaine. Cette appréciation est faite le jour de l'arrivée.

ART 9 : ABSENCE PROLONGEE, 1 A 5 ANS : Un usager, bénéficiaire d'une location en contrat annuel depuis plus d'un an, peut s'absenter pendant une période d'un an minimum à cinq ans maximum, et bénéficier à son retour de la reconduction de son contrat annuel. Il en formulera la demande 2 mois avant son départ. Dans les autres cas, sauf s'il ne rompt pas son contrat annuel, l'absence prolongée est considérée comme un départ définitif (article 5).

V - OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

ART. 1 : AFFECTATION DU POSTE D'AMARRAGE : En dehors des navires de passage qui doivent s'amarrer aux places clairement signalées par le terme "Visiteurs", les places sont affectées par le Port. Il est affecté à chaque navire un poste d'amarrage numéroté. Il est interdit d'amarrer le navire à un autre poste sans autorisation préalable du Port. Le Port peut par ailleurs à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue suivant les impératifs techniques conjoncturels. Le fait d'installer des amarres dites de poste ne confère aucun droit supplémentaire d'occupation.

ART. 2 : NAVIRES DE PASSAGE : Les Chefs de bord des navires en escale sont tenus de se faire connaître auprès de l'administration du Port dès lors qu'ils utilisent les installations portuaires. Obligation leur est faite de remplir une fiche d'escale et de fournir tous renseignements concernant leur personne et leur navire nécessaires pour établir une facture correspondant à leur séjour dans le Port. Cette obligation s'applique également aux navires arrivant au Port en dehors des heures ouvrables, qui doivent s'en acquitter dès l'ouverture du bureau du port. A défaut, une fiche d'escale sera établie par le Port, qui mettra tout en oeuvre pour obtenir lesdits renseignements, facturer et recouvrer les sommes dues. Frais : cf article VIII-9.

ART. 3 : ANNEXES : Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires. Une annexe fixée sur les bossoirs peut être tolérée à la seule condition qu'elle n'occasionne pas de gêne aux bateaux voisins. Dans le cas contraire, les agents du port pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire retirer l'annexe.

VI - SEJOURS SUR TERRE-PLEIN

Les séjours sur terre-pleins sont autorisés dans les mêmes conditions que les séjours aux pontons. Le tarif étant appliqué au mètre carré, la surface occupée est calculée en multipliant la longueur du navire par sa largeur, arrondie au m² supérieur. Tarif à la semaine ou au mois. Les locataires à l'année bénéficient de la gratuité de séjour sur terre-pleins gérés par le Port pendant deux mois par an, à la condition d'utiliser les moyens de manutention du Port pour la pose et l'enlèvement de leur navire. Au-delà d'une période de deux mois à compter de la pose du navire, le tarif séjour est appliqué jusqu'à l'enlèvement du navire.

VII - MANUTENTIONS ET TRAVAUX

ART. 1 : Sauf en cas d'urgence majeure, toute manutention doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous auprès de la Capitainerie, de la part de l'Usager ou du professionnel chargé des travaux. Cette demande doit préciser à quelle personne ou société doit être adressée la facturation. Afin de ne pas perdre son tour, le responsable du navire est tenu de se présenter à l'heure convenue au rendez-vous fixé. Il assurera lui-même la protection de son navire contre les risques de ragage des sangles contre la coque. Le Port peut être amené, pour des impératifs techniques, à modifier les horaires des manutentions, sans qu'il soit pour autant tenu de compenser le retard éventuel de quelque manière que ce soit.

ART. 2 : La facturation est établie d'après le poids du navire lors de la manutention, contrôlé par un peson.

ART. 3 : LES TARIFS COMPRENNENT :

- Les manutentions nécessaires pour la mise à l'eau, la mise à terre ou sur remorque, chacune comptant pour une opération, la durée normale d'une opération étant d'une demi-heure.
- La mise à disposition de l'engin (grue ou élévateur), d'un agent chargé de sa conduite et la fourniture de sangles. Il est précisé que la mise en place des élingues est assurée par l'Usager, ou sur demande expresse et sous la responsabilité de l'Usager, par le Port.

ART. 4 : CALAGE : Le calage du navire sur ber ou sur béquilles se fera sous l'entière responsabilité de l'Usager. L'aide éventuelle d'un agent du Port ne saurait engager la responsabilité du Port en cas d'avaries dues à un mauvais positionnement. L'Usager est tenu de prévoir suffisamment à l'avance les moyens de calage ou d'épontillage du navire afin de respecter le temps normal de manutention. Un calage de sécurité est obligatoire lors de la tenue sur sangles.

ART. 5 : ALLER-RETOUR DANS LES 7 JOURS : Ces tarifs comprennent la mise à terre et la mise à l'eau dans un délai de 7 jours calendaires, et dans les mêmes conditions que ci-dessus. Le calage reste à la charge de l'Usager.

ART. 6 : ALLER-RETOUR : 1- dans les 48 heures : Ces tarifs comprennent la mise à terre et la mise à l'eau dans un délai de 48 heures. 2- dans la journée aux heures d'ouverture affichées à la capitainerie. 3 – aller-retour avec tenue sur sangles : tarif par tranche de 2h30.

ART. 7 : MATAGES, DEMATAGES : Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'une grue, d'un agent chargé de la conduire, et, en cas de nécessité, d'un deuxième agent, ainsi que la fourniture d'une élingue. L'Usager devra assurer lui-même le branchement ou le débranchement des diverses connexions électriques et électroniques en pied de mât, la mise en place ou l'enlèvement des pièces de grément servant à tenir le mât.

ART. 8 : TENUE SUR SANGLES : A la demande de l'Usager, le navire peut être tenu sur sangles. Le tarif s'applique selon le temps et l'heure d'utilisation de l'élévateur.

VIII - AUTRES SERVICES

ART. 1 : REMORQUAGES : Les remorquages sont effectués dans les limites de la concession portuaire à la demande de l'Usager et facturés au tarif horaire de main d'oeuvre. Cependant, pour des raisons urgentes de sécurité, l'initiative du remorquage peut être prise par le Port, aux risques, frais et périls de l'Usager. Par contre, un déplacement de navire effectué par le Port pour des raisons techniques ou autres ne sera pas facturé à l'Usager, le Port engageant sa responsabilité pendant cette manœuvre.

ART. 2 : CALE SECHE DU TERRE-PLEIN : L'utilisation, uniquement sur rendez-vous, est facturée à la journée ou à la semaine au tarif ponton.

ART. 3 : CARBURANT : Les carburants sont payables comptant. L'Usager respectera toutes les consignes de sécurité lors du service, notamment l'arrêt du moteur.

ART. 4 : DOUCHES : L'accès aux douches est uniquement réservé aux Usagers, qui devront veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté. Le badge d'accès est délivré à la capitainerie.

ART. 5 : BORNES DE DISTRIBUTION DE FLUIDES A TERRE : Réservé aux Usagers, tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie.

ART. 6 : RACCORDEMENT A UNE BORNE POUR LA FOURNITURE SUPPLEMENTAIRE D'ELECTRICITE : Cette fourniture intervient en sus de celle prévue à l'article 2 des prestations incluses dans les tarifs, et doit faire l'objet d'une facturation et d'un contrat établi expressément entre l'Usager et le Port.

ART. 7 : ACCES AUX CALES ET ECHOUAGE : L'accès aux cales est soumis à l'autorisation préalable du Port et est exclusivement réservé aux mises à l'eau et sorties d'eau des navires, à l'avitaillement, à l'échouage en vue de réparations n'engendrant aucune pollution du milieu. L'accès aux cales est interdit aux jet-skis et engins similaires à l'exception des engins utilisés par les services de l'Etat ou pour des opérations de secours et de sécurité. Tout autre échouage notamment pour lavage, carénage, peinture, est interdit dans le périmètre de la Concession.

ART. 8 : CARENAGE : Le carénage et l'exécution de travaux polluants sont interdits sur la Concession, sauf sur les aires prévues à cet effet. Le nettoyage incombe à l'Usager.

ART. 9 : FRAIS DE RECHERCHES ET DE RECOUVREMENT : En cas de recouvrement par voie d'huisserie de justice, il sera dû en sus de la facture, une indemnité forfaitaire de 40 € TTC si le montant des frais de recouvrement n'excède pas cette somme et ce à titre de pénalités (Décret n° 2012-1115 du 02 octobre 2012). Au-delà, une indemnité complémentaire sera calculée en fonction des frais engagés pour le recouvrement de la créance. Ces mêmes mesures seront appliquées aux navires de passage. Des frais de recherches et de dossier seront facturés pour un montant de 20 € TTC en cas de non déclaration de l'arrivée du navire.